

Projet de règlement de la rémunération des élus

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.c., T-11.001), ci-après appelée la Loi, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la session régulière du 12 janvier 2015;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs portant sur la rémunération des élus municipaux;

Il est proposé par la conseillère Mélanie Roy et résolu que le projet de règlement de la rémunération des élus soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement porte le titre «Règlement décrétant la rémunération et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux»;

ARTICLE 2 :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Aux fins du présent règlement, les termes qui suivent ont la définition ci-dessous :

Rémunération de base :

Signifie le traitement offert au maire et aux conseillers (ères) en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Allocation de dépenses :

Corresponds à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

Remboursement de dépenses :

Signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la Municipalité par l'un des membres du Conseil.

ARTICLE 4 : Rémunération de base du maire

La rémunération de base du maire est fixée par le montant mentionné du ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire publié selon l'article 16 de la Loi sur le traitement des élus à laquelle on ajoute 10%.

Cette rémunération est valide depuis le 1^{er} janvier 2015 et pour les années subséquentes.

ARTICLE 5 : Rémunération des conseillers (ères)

La rémunération de base annuelle de chacun des conseillers (ères) est fixée par le prix que le ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire publie selon l'article 16 de la Loi sur le traitement des élus à laquelle on ajoute 10%.

Cette rémunération est valide depuis le 1^{er} janvier 2015 et pour les années subséquentes.

ARTICLE 6 :

Le maire et chaque conseiller(ère) reçoivent en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 4 pour le maire et selon l'article 5 pour les conseillers(ères).

ARTICLE 7 :

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la Municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le Conseil.

ARTICLE 8 :

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 :

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates, telles les dépenses relatives aux transports, stationnement, repas ou logement.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement abroge tous autres règlements ou article adoptés avant ce jour décrétant la rémunération et le remboursement des dépenses pour les élus.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Le salaire du maire et celui des conseillers(ère) sont rétroactifs à compter du 1^{er} janvier 2015.